



SEANCE DU 26 MARS 2025

Le 26 mars 2025 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 21 mars 2025, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

Membres en exercice

18

Présents

14

Votants

17

Présents : MMES, MM. André PERRILLAT-AMÉDÉ, Jean-Michel DELOCHE, Héliane FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Henri POCHEAT-BARON, Anne FOURNIER-BIDOZ, Sophie TARDY, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Nicolas AVRILLON, Mélanie JOSSERAND, Sandrine PERRILLAT-MONET.

Absents ayant donné procuration : MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ, M. Jean-Marc TARDY à MME Sophie TARDY, MME Laëtitia SOCQUET-CLERC à MME Mélanie JOSSERAND.

Absent : M. Stéphane BRUYERE

M. Henri POCHEAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL029/2025 OBJET : **FIXATION DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu la délibération n° 054/2024, en date du 25 avril 2024, portant mise à jour et fixation des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu le barème de la taxe de séjour applicable pour 2025.

Madame Héliane FAVRE BONVIN, Adjointe au Maire en charge du tourisme, expose, que la commune du Grand-Bornand a institué la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis 1986.

Il est rappelé que conformément aux dispositions des articles L 2333-27 du code général des collectivités territoriales, le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour les dépenses destinées à favoriser cette fréquentation touristique.

La taxe de séjour est collectée pour tous les types d'hébergements. Cette taxe est obligatoire et doit être payée par tous les vacanciers résidants à titre onéreux.

En application des dispositions de l'article L 2333-30 du code général des collectivités territoriales, le tarif de la taxe de séjour est arrêté en fonction d'un barème national, et est fixé par délibération du Conseil Municipal, prise avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante, soit à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le barème national pour l'année 2026 fait évoluer le plafond de deux tarifs :

Catégorie d'hébergements	Tarifs plafond modifiés pour 2026
Palaces	De 4,80 € à 4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	De 3,40 € à 3,60 €

En conséquence, il y a lieu, par la présente délibération, de procéder à la mise à jour des tarifs. Il est précisé que les modalités de recouvrement de la taxe de séjour ne sont pas modifiées. Dès lors, il est proposé l'institution de la taxe de séjour selon les conditions et modalités détaillées ci-après.

1 – Nature de la taxe

La commune du Grand-Bornand a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis 1986.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et abroge et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2026.

2 – Assiette et calcul de la taxe de séjour

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (art L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement sont soumis à la taxe de séjour.

3 – Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

4 – Tarifs de la taxe de séjour

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du code général des collectivités territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante. Le tarif de la taxe de séjour est fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement par personne et par nuitée de séjour.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarif appliqué
Palaces	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe et tenu par la Commune à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.

5 - Exemptions

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personne.

6 – Recouvrement de la taxe de séjour

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre ;

Le Conseil Municipal,

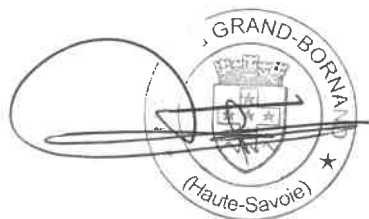
Après avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 0 contre, 1 abstention,

- **CONFIRME** l'institution de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la commune du Grand-Bornand, selon les conditions et modalités détaillées ci-dessus.
- **FIXE** les tarifs de la taxe de séjour tels qu'ils sont définis ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **DIT** que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Le Maire,
André PERRILLAT-AMÉDÉ

Le secrétaire de séance,
Henri POCHAT-BARON



Acte certifié exécutoire le .04/04/2025..
Télétransmis en Préfecture le .04/04/2025
Notifié ou publié le .31/03/2025.....